



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 084

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE FORAINE

Le Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que traditionnellement, lors du weekend de la pentecôte, une fête foraine se tient sur le territoire communal ;

ARRETE :

Article 1 – INTRODUCTION

La fête foraine est autorisée à se tenir sur le territoire communal lors du weekend de la pentecôte 2025, à cette occasion plusieurs restrictions de circulation interviendront afin d'assurer la mise en place et la sécurité de la fête foraine.

Article 2 – DATE ET HORAIRES

La fête foraine se déroulera les 7, 8 et 9 juin 2025, elle devra ouvrir et fermer au public aux horaires suivants :

- Samedi 7 juin 2025 : de 14h00 à 01h30 du matin
- Dimanche 8 juin 2025 : de 14h00 à 01h30 du matin
- Lundi 9 juin : de 14h00 à 22h00

Article 3 – AUTORISATION D'OUVERTURE

L'autorisation d'ouverture des métiers et manèges est subordonnée à la production des documents suivants selon la nature de l'installation :

- Une attestation d'assurance en cours
- Pour les métiers alimentaires, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité
- Une attestation portant sur le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie
- Un certificat de conformité de l'installation en cours de validité validé par un organisme agréé

Article 4 – RECOURS

Dans le cas où des conditions météorologiques (fortes pluies, vents violents...) pourraient compromettre la sécurité des visiteurs, toutes les activités devront impérativement être arrêtés. Cette suspension impliquera l'évacuation du public et la sécurisation des métiers et manèges. Cet ordre d'interruption pourra être à l'initiative de l'autorité publique, des forces de l'ordre ou des forains.

Article 4 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5– Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée



Fait à BREVAL, le 03/06/2025

Le Maire,

Thierry NAVELLO